

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-neuvième session de la Conférence des Parties
Panama (Panama), 14 – 25 novembre 2022

Questions d'interprétation et application

Réglementation du commerce

QUOTAS POUR LES TROPHÉES DE CHASSE DE LÉOPARD (*PANTHERA PARDUS*)

1. Le présent document a été soumis par le Comité permanent.*

Contexte

2. À sa 18^e session (CoP18, Genève, 2019), la Conférence des Parties a adopté les décisions 18.165 à 18.170, *Quotas pour les trophées de chasse de léopard (Panthera pardus)*, comme suit :

À l'adresse des Parties ayant des quotas établis en vertu de la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16)

18.165 *Les Parties ayant des quotas, établis en vertu de la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16), Quotas pour les trophées de chasse et les peaux de léopards à usage personnel, et qui n'ont pas encore fourni au Comité pour les animaux les informations requises (Botswana, Éthiopie et République centrafricaine), sont priées d'examiner ces quotas, de vérifier s'ils sont toujours fixés à des niveaux non préjudiciables à la survie de l'espèce dans la nature, et de partager avec le Comité pour les animaux à sa 31^e session les résultats de cet examen et la base ayant permis de déterminer que ces quotas ne sont pas préjudiciables.*

18.166 *Toutes les Parties ayant des quotas pour les trophées de chasse de léopard établis en vertu de la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16) sont encouragées à échanger des informations et expériences sur le processus permettant de déterminer que de tels quotas ne sont pas préjudiciables à la survie de l'espèce dans la nature.*

À l'adresse du Comité pour les animaux

18.167 *Le Comité pour les animaux examine les informations fournies par les États de l'aire de répartition concernés par la décision 18.165, et toute autre information pertinente, et, le cas échéant, fait des recommandations aux États de l'aire de répartition et au Comité permanent à propos de l'examen.*

18.168 *Le Comité pour les animaux examine toutes les informations soumises par le Secrétariat en vertu de la décision 18.169 et fait des recommandations au Secrétariat et aux États de l'aire de répartition du léopard, le cas échéant.*

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

À l'adresse du Secrétariat

18.169 *Le Secrétariat, sous réserve de ressources externes :*

- a) *soutient les examens que doivent entreprendre les États de l'aire de répartition mentionnés dans la décision 18.165, à la demande d'un État de l'aire de répartition ;*
- b) *soutient et encourage toutes les Parties ayant des quotas de trophées de chasse de léopard établis en vertu de la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16) à échanger des informations et des expériences sur le processus permettant de déterminer que de tels quotas ne sont pas préjudiciables à la survie de l'espèce dans la nature ; et*
- c) *en coopération avec les États de l'aire de répartition et les spécialistes compétents, élabore des orientations susceptibles d'aider les Parties à formuler des avis de commerce non préjudiciables pour le commerce des trophées de chasse de léopard conformément à la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16), communique le projet d'orientations au Comité pour les animaux pour examen, publie les orientations sur le site Web de la CITES, et encourage leur utilisation par les Parties concernées.*

À l'adresse du Comité permanent

18.170 *Le Comité permanent examine les recommandations faites par le Comité pour les animaux, conformément à la décision 18.167, et fait ses propres recommandations, s'il y a lieu, pour examen à la 19^e session de la Conférence des Parties.*

3. En ce qui concerne la décision 18.165, le Secrétariat a écrit au Botswana, à l'Éthiopie et à la République centrafricaine le 15 janvier 2020, les priant d'examiner leurs quotas de chasse de léopard établis en vertu de la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16), *Quotas pour les trophées de chasse et les peaux de léopards à usage personnel*, et de vérifier si ces derniers étaient toujours fixés à des niveaux non préjudiciables à la survie de l'espèce dans la nature. En 2020, le Botswana et l'Éthiopie ont fourni des informations pertinentes, pour examen par le Comité pour les animaux. Ces informations figurent aux annexes 1 et 2 du document AC31 Doc. 29.2. En février 2021, la République centrafricaine a elle aussi fourni des informations pertinentes, qui figurent à l'annexe 3 de ce même document.
4. Conformément à la décision 18.167, le Comité pour les animaux a examiné les informations fournies par les États de l'aire de répartition concernés et toute autre information pertinente lors de sa 31^e session (AC31, en ligne, juin 2021) (voir le document AC31 Doc. 29.2 et son addendum). Il a convenu que les quotas de léopards du Botswana et de la République centrafricaine étaient toujours fixés à des niveaux non préjudiciables à la survie de l'espèce dans la nature et, en ce qui concerne l'Éthiopie, que la diminution proposée du quota de léopards, qui passerait de 500 à 20 trophées, ne serait pas non plus préjudiciable à la survie de l'espèce dans la nature.
5. Le Comité pour les animaux a également attiré l'attention du Comité permanent sur le fait que, à sa 70^e session (Sotchi, octobre 2018), le « Comité permanent a convenu de proposer à la Conférence des Parties les projets d'amendements à la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16) visant à supprimer de cette résolution les quotas du Kenya et du Malawi », suite à la demande de ces deux pays (voir le document SC70 SR). La question n'a cependant pas été portée à l'attention de la Conférence des Parties à sa 18^e session, et la suppression proposée des quotas du Kenya et du Malawi n'a donc pas été adoptée.
6. À sa 74^e session (Lyon, mars 2022), le Comité permanent a approuvé les recommandations du Comité pour les animaux et a convenu une nouvelle fois de proposer à la Conférence des Parties des amendements à la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16) pour supprimer de cette résolution les quotas du Kenya et du Malawi.

Recommandations

7. La Conférence des Parties est invitée à modifier le paragraphe 1 a) de la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16), *Quotas pour les trophées de chasse et les peaux de léopards à usage personnel*, en changeant le quota indiqué pour l'Éthiopie de « 500 » à « 20 » et en supprimant les quotas du Kenya et du Malawi.

OBSERVATIONS DU SECRÉTARIAT

- A. Le Secrétariat recommande que la Conférence des Parties adopte les amendements au paragraphe 1 a) de la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16).
- B. Le Secrétariat recommande également que les décisions 18.165, 18.167, 18.169 a) et 18.170 soient supprimées dans la mesure où leur objectif a été atteint.
- C. S'agissant des décisions 18.166, 18.168 et 18.169, paragraphes b) et c), il reste encore du travail à faire et le Secrétariat recommande que la Conférence des Parties maintienne ces décisions, modifie en conséquence le numérotage de la décision 18.169 et renomme les décisions « *Orientations sur les avis de commerce non préjudiciable pour le commerce de trophées de chasse de léopards (Panthera pardus)* » comme suit :

ORIENTATIONS SUR LES AVIS DE COMMERCE NON PREJUDICIALE POUR LE COMMERCE DE TROPHEES DE CHASSE DE LEOPARDS (*PANTHERA PARDUS*)

À l'adresse des Parties ayant des quotas établis en vertu de la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16)

18.166 *Toutes les Parties ayant des quotas pour les trophées de chasse de léopard établis en vertu de la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16) sont encouragées à échanger des informations et expériences sur le processus permettant de déterminer que de tels quotas ne sont pas préjudiciables à la survie de l'espèce dans la nature.*

À l'adresse du Comité pour les animaux

18.168 (Rev. CoP19) *Le Comité pour les animaux examine toutes les informations soumises par le Secrétariat en vertu de la décision 18.169 (Rev. CoP19) et fait des recommandations au Secrétariat et aux États de l'aire de répartition du léopard, le cas échéant.*

À l'adresse du Secrétariat

18.169 (Rev. CoP19) *Le Secrétariat, sous réserve de ressources externes:*

- ~~a) soutient les examens que doivent entreprendre les États de l'aire de répartition mentionnés dans la décision 18.165, à la demande d'un État de l'aire de répartition;~~
- a) *soutient et encourage toutes les Parties ayant des quotas de trophées de chasse de léopard établis en vertu de la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16) à échanger des informations et des expériences sur le processus permettant de déterminer que de tels quotas ne sont pas préjudiciables à la survie de l'espèce dans la nature ; et*
- b) *en coopération avec les États de l'aire de répartition et les spécialistes compétents, élabore des orientations susceptibles d'aider les Parties à formuler des avis de commerce non préjudiciables pour le commerce des trophées de chasse de léopard conformément à la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16), communique le projet d'orientations au Comité pour les animaux pour examen, publie les orientations sur le site Web de la CITES, et encourage leur utilisation par les Parties concernées.*

**BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RÉOLUTIONS OU DÉCISIONS**

D'après la résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP18), *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement. Le Secrétariat propose donc le budget et la source de financement provisoires suivants.

Décision	Activité	Coûts estimés (USD) (excluant les dépenses d'appui au programme)	Source du financement
Décision 18.169 b)	Élaborer des orientations susceptibles d'aider les Parties à formuler des avis de commerce non préjudiciable pour le commerce des trophées de chasse de léopards.	30.000 USD	Financement extrabudgétaire

De l'avis du Secrétariat, la mise en œuvre des décisions 18.166, 18.168 et 18.169 b) peut s'effectuer dans le cadre de la charge de travail ordinaire du Comité pour les animaux et du Secrétariat.